

GE_GERICHTE ACJC/1636/2011 vom 13. April 2011

GE Cour de justice, 2011-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1636_2011

FR: GE_GERICHTE ACJC/1636/2011 du 13 avril 2011

IT: GE_GERICHTE ACJC/1636/2011 del 13 aprile 2011

Regeste

Résumé: 1. Lorsque les deux parties invoquent le même droit, on peut y voir, selon les circonstances, l'expression d'une élection de droit consciente mais tacite, ou, à tout le moins, un indice en faveur d'une telle élection. La référence à un certain droit ne suffit pas, en elle-même, à faire admettre une telle déclaration de volonté. Il faut des éléments supplémentaires pour établir la volonté des parties d'appliquer un droit déterminé, notamment lorsqu'il s'agit de déroger à la règle objective de conflit. Ces éléments peuvent résulter tant du contrat que des circonstances entourant sa conclusion. Forment des indices à cet égard la langue du contrat, l'utilisation de concepts juridiques d'un certain droit et l'attitude des parties durant le procès (consid. 3.1). 2. Parmi les dispositions contractuelles qui ont été considérées comme des indices de la volonté des parties de soumettre le contrat à un certain droit, la plus significative est sans doute la référence expresse, dans une clause contractuelle, à des règles, institutions ou autorités propres à un certain ordre juridique. Il faut cependant déterminer si les parties ont voulu désigner le droit applicable à l'ensemble du contrat ou uniquement à l'une de ses parties, ou encore procéder à une simple incorporation dans le contrat des règles auxquelles elles se sont référées (consid. 3.1). 3. La présomption de l'art. 117 al. 2 LDIP est toutefois susceptible d'être écartée, notamment par le biais de l'art. 119 al. 1 LDIP. Il y a lieu toutefois l'application de cette disposition en tant que le contrat d'entreprise doit être soumis, eu égard à son lien fonctionnel, au droit du pays dans lequel le bien-fonds est situé, sauf si l'entrepreneur accomplit la partie économique prépondérante du travail nécessaire à l'exécution du contrat (consid. 4.1). 4. L'art. 125 LDIP a trait aux questions qui sont étroitement liées aux relations et institutions locales ("modalités d'exécution") et à la procédure de vérification de l'ouvrage ("modalités de vérification" (consid. 4.3).

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC entré en vigueur le 1er janvier 2011 (RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise. S'agissant en l'espèce de la contestation d'une décision notifiée après le 1er janvier 2011, la voie de droit est régie par le nouveau droit de procédure.

E. 2

Contre une décision incidente de première instance rendue dans une cause présentant une valeur litigieuse supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC), la voie de l'appel, écrit et motivé, introduit dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC) est ouverte. En l'espèce, la décision entreprise est une décision incidente de première instance au sens de l'art. 308 al. 1 let. a in fine CPC. Dans sa demande, l'intimée a conclu au paiement par l'appelante de la somme 354'620.16 €, soit

531'930 fr. au taux de change, selon l'appelante, de 1,5. Il est ainsi manifeste que la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr.

- 9/15 -

C/24927/2010 Interjeté selon la forme et le délai prescrits (art. 311 al. 1 CPC), l'appel est ainsi recevable. La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 3

Le litige est circonscrit à la question du droit applicable.

E. 3.1

En vertu de l'art. 116 al. 1 LDIP, le contrat est régi par le droit choisi par les parties. L'élection de droit doit être expresse ou ressortir de façon certaine des dispositions du contrat ou des circonstances; en outre, elle est régie par le droit choisi (art. 116 al. 2 LDIP).

Les termes plutôt restrictifs de l'art. 116 al. 2 LDIP et la condition de clarté posée par le législateur exigent une manifestation de volonté expresse ou par actes concluants qui soit suffisamment nette, d'un point de vue objectif, pour que le destinataire puisse et doive, selon le principe de la confiance, l'interpréter comme une offre de conclure une convention d'élection de droit (ATF 119 II 173, 176, SJ 1994 41). Selon la jurisprudence, une élection de droit ne peut être retenue que lorsque les parties ont eu conscience que la question du droit applicable se posait, qu'elles ont voulu la régler et ont exprimé cette volonté. L'exigence de clarté requise par le législateur implique l'existence d'une déclaration de volonté expresse ou tacite, qui permette objectivement à son destinataire d'en conclure, selon le principe de la confiance, à une offre d'élection de droit. Si les plaideurs n'y ont pas pensé, il ne suffit pas qu'ils invoquent un certain droit pour pouvoir en déduire une élection de droit (ATF 123 III 35 consid. 2c/bb; 119 II 173 consid. 1b). Toutefois, lorsque les deux parties invoquent le même droit, il a été jugé, selon les circonstances, qu'on peut y voir l'expression d'une élection de droit consciente mais tacite, ou, à tout le moins, un indice en faveur d'une telle élection. La référence à un certain droit ne suffit pas, en elle-même, à faire admettre une telle déclaration de volonté. Il faut des éléments supplémentaires pour établir la volonté des parties d'appliquer un droit déterminé, notamment lorsqu'il s'agit de déroger à la règle objective de conflit. Ces éléments peuvent résulter tant du contrat que des circonstances entourant sa conclusion. Forment des indices à cet égard la langue du contrat, l'utilisation de concepts juridiques d'un certain droit et l'attitude des parties durant le procès (ATF 130 III 417 consid. 2.2.1, avec nombreuses références). La volonté implicite des parties peut aussi ressortir des dispositions du contrat. Parmi les dispositions contractuelles qui ont été considérées, en jurisprudence ou en doctrine, comme des indices de la volonté des parties de soumettre le contrat à un certain droit, la plus significative est sans doute la référence expresse, dans une clause contractuelle, à des règles, institutions ou autorités propres à un certain ordre juridique. Dans ce cas, il faudra cependant déterminer si les parties ont

- 10/15 -

C/24927/2010 voulu désigner le droit applicable à l'ensemble du contrat ou uniquement à l'une de ses parties, ou encore procéder à une simple incorporation dans le contrat des règles auxquelles elles se sont référées (BUCHER A. (éd.), Commentaire romand : Loi sur le droit international privé, Convention de Lugano, Helbing Lichtenhahn, Bâle 2011, n. 38 ad art. 116).

E. 3.2

En l'espèce, il ressort des pièces produites que d'une part, l'objet premier du devis, signé le 19 mai 2008 par Dame A_____, a trait à la nature des travaux et à leur prix. Au vu de la jurisprudence précitée, la simple référence à la norme française NFP 03-001 ne suffit pas pour constituer une déclaration expresse de volonté des parties d'appliquer le droit français. D'autre part, il n'apparaît pas que les parties aient abordé entre elles la question du droit applicable. En effet, le projet de contrat intitulé "Marchés de travaux privés" adressé à l'appelante, envoyé par la suite par l'intimée et contenant une élection de droit, ne fait que confirmer que les parties n'avaient pas réglé cet aspect de leurs relations auparavant. Par conséquent, c'est à juste titre que le Tribunal a retenu qu'à défaut d'une déclaration de volonté clairement reconnaissable, l'existence d'une élection de droit, à la suite de la signature dudit devis par l'appelante, devait être niée. Dans ces conditions, les parties n'ont pas opéré une élection de droit en faveur du droit français et la question du droit applicable est à résoudre en application de l'art. 117 LDIP.

E. 4.1

Selon l'art. 117 al. 1, 2 et 3 let. c LDIP, à défaut d'élection de droit, le contrat de prestation de services est régi par le droit de l'État de la résidence habituelle, respectivement de l'établissement de la partie qui fournit ladite prestation. L'art. 117 LDIP attribue à la notion de prestation caractéristique le rôle d'une présomption concrétisant le principe des liens les plus étroits. Cette règle complexe recherche un équilibre entre deux exigences contradictoires. D'une part, elle vise à garantir le rattachement le plus équitable et le mieux adapté à chaque contrat particulier, objectif qu'un critère général et rigide, tel que le lieu d'exécution ou le lieu de conclusion du contrat, risque de compromettre. D'autre part, elle veut assurer aux parties une certaine prévisibilité quant au droit applicable, qui ne serait pas satisfaite si la concrétisation du critère des liens les plus étroits était uniquement confiée à l'appréciation du juge. (ATF 133 III 90 consid. 2.4). S'agissant d'une simple présomption, on peut en outre la renverser lorsque dans le cas concret le contrat présente des liens plus étroits avec un autre pays que celui désigné par la règle de l'art. 117 al. 2 LDIP (BUCHER A. (éd.), op. cit., n. 8 à 11 ad art. 117). Plusieurs commentateurs observent que la prestation caractéristique est normalement plus complexe que la prestation pécuniaire, qu'elle fait l'objet d'une réglementation plus détaillée et qu'elle implique souvent une plus grande

- 11/15 -

C/24927/2010 responsabilité ou un plus grand risque (cf. FF 1983 I p.397; BUCHER A./BONOMI A., Droit international privé, 2ème édition, Helbing & Lichteahn, Bâle 2004, n. 966). Ils en déduisent que l'intérêt du débiteur de cette prestation à l'application d'un droit qui lui est familier est non seulement digne de protection, mais aussi prépondérant par rapport à l'intérêt opposé du cocontractant dont la prestation se résume au paiement d'une somme d'argent (BUCHER A. (éd.), op. cit., n. 17 ad art. 117 et réf. citées). Un autre argument parfois avancé pour justifier l'application du droit de la résidence (ou de l'établissement) du débiteur de la prestation non pécuniaire repose sur le constat que ce dernier agit normalement en qualité de professionnel. Dès lors, il est intéressé à une réglementation uniforme de tous les contrats qu'il conclut dans l'exercice de son activité, ce qui n'est possible que si ces contrats sont tous régis par le droit de sa résidence ou de son établissement (BUCHER A. (éd.), op. cit., n. 18 ad art. 117 et réf. citées). La présomption de l'art. 117 al. 2 LDIP est toutefois susceptible d'être écartée, notamment par le biais de l'art. 15 al. 1 LDIP. A plus forte raison, cette possibilité doit être admise en matière

contractuelle, étant donné que l'art. 117 al. 2 LDIP ne constitue pas une règle de rattachement rigide, mais une simple présomption concrétisant le principe des liens les plus étroits. Par conséquent, le droit déterminé à l'aide de la présomption peut être écarté même si les conditions très restrictives posées par l'art. 15 LDIP (un lien "très lâche" avec le droit désigné par la règle de rattachement et une relation "beaucoup plus étroite" avec un autre droit) ne sont pas remplies (ATF 128 III 390 consid. 3; 133 III 90 consid. 2.3; BUCHER A. (éd.), op. cit., n. 23 ad art. 117 et réf. citées). La présomption ne devrait cependant être écartée qu'en présence de circonstances particulièrement significatives. En effet, il faut considérer que, mis à part le critère résultant de la présomption de l'art. 117 al. 2 LDIP, la loi ne donne aucune indication pour la détermination des liens les plus étroits. Ainsi, pour éviter que l'appréciation du juge ne soit purement discrétionnaire, il faut admettre que le critère fondé sur la prestation caractéristique constitue une concrétisation législative du principe des liens les plus étroits et qu'en l'absence de circonstances tout à fait particulières voire exceptionnelles le contrat doit être considéré comme étant rattaché au droit visé par l'art. 117 al. 2 LDIP (BUCHER A. (éd.), op. cit., n. 24 ad art. 117 et réf. citées). Selon le Tribunal fédéral, la présomption peut être écartée uniquement si, en raison des circonstances de l'espèce, elle ne peut atteindre son but ou, autrement dit, lorsque "la justification de la règle de rattachement normale tombe, car dans le cas concret il manque un élément qui est implicitement présupposé comme essentiel par la règle de conflit et qui constitue le fondement pour le rattachement ordinaire" (Arrêt du TF 4C.99/2002, consid. 1 du 17 février 2002; BUCHER A.

- 12/15 -

C/24927/2010 (éd.), op. cit., n. 24 ad art. 117 et réf. citées). L'application concrète des critères formulés par le Tribunal fédéral n'est pas aisée (BUCHER A. (éd.), op. cit., n. 24 et 26 ad art. 117 et réf. citées). Pour ce faire, il faut considérer que la règle de l'art. 117 al. 2 LDIP vise à protéger les attentes des parties (ATF 133 III 90 consid. 2.5 et 2.7), en particulier de la partie qui, en raison de son rôle actif dans la fourniture de biens et de services, ainsi que de la complexité ou du caractère risqué de sa prestation, mérite normalement un traitement en sa faveur (BUCHER A. (éd.), op. cit., n. 26 ad art. 117 et réf. citées). S'agissant plus particulièrement du contrat d'entreprise, la jurisprudence paraît claire: la prestation caractéristique déterminante est celle de l'entrepreneur qui exécute l'ouvrage. En conséquence, le contrat d'entreprise, s'il n'y a pas d'élection de droit, est régi en droit international privé suisse - s'agissant de l'exercice d'une activité professionnelle ou commerciale - par le droit de l'Etat dans lequel l'entrepreneur a son établissement, lequel se trouve, selon l'art. 20 al. 1 let. c LDIP, dans l'Etat où il a le centre de ses activités professionnelles ou commerciales (ATF 129 III 738 consid. 3.4.1; Arrêt du TF 4A_460/2009 du 4 décembre 2009; art. 117 al. 3 let. c LDIP; ZINDEL G./PULVER U., Commentaire bâlois, 3e éd., n. 32 ad Vorbemerkungen zu art. 363-379 CO). Toutefois, selon une partie majoritaire de la doctrine, la présomption de l'art. 117 LDIP est peu convaincante en ce qui concerne les contrats portant sur la construction et la modification d'ouvrages immobiliers qui sont liés à un bien-fonds (GAUCH P., *Der Werkvertrag*, Zürich 2011, n. 362). Il convient ainsi, selon les circonstances, d'appliquer au contrat d'entreprise l'art. 119 al. 1 LDIP (*lex rei sitae*). En effet, lorsque l'entrepreneur exécute son ouvrage sur un bien-fonds, soit en construisant, soit en modifiant un immeuble, se pose la question de l'application de l'art. 119 al. 1 LDIP au détriment de l'art. 117 al. 3 LDIP. La doctrine reste divisée sur ce point. Pour certains auteurs, le droit de la résidence (ou de l'établissement) de

l'entrepreneur s'applique également dans une telle situation. Selon d'autres, la situation relève exclusivement du droit de situation de l'immeuble. D'autres, finalement, estiment que la question doit être tranchée selon que l'entrepreneur a effectué la plus grande part de son activité à son lieu de résidence ou au lieu de situation de l'immeuble (CHAIX F., Commentaire romand, Bâle 2003, n. 11 ad. art. 363-379 CO et nombreuses réf. citées). Selon cette dernière opinion, le contrat d'entreprise doit dès lors être soumis, eu égard à son lien fonctionnel, au droit du pays dans lequel le bien-fonds est situé, sauf si l'entrepreneur accomplit la partie économique prépondérante du travail nécessaire à l'exécution du contrat (p. ex. l'établissement du projet ou la préfabrication) en dehors de l'Etat de situation du bien-fonds (GAUCH P., op. cit., n. 362).

E. 4.2

L'appelante se prévaut des art. 117 al. 1 et 119 LDIP. Elle explique que l'intégralité des travaux a été exécutée en Suisse, que l'immeuble est sis en Suisse,

- 13/15 -

C/24927/2010 que l'autorisation de construire a été délivrée par une autorité suisse, que l'entrepreneur doit respecter des normes administratives suisses, que le for relatif à la compétence judiciaire est également en Suisse. Elle en déduit que le contrat d'entreprise entre les parties présente des liens bien plus étroits avec la Suisse qu'avec la France. La présomption de l'art. 117 al. 2 LDIP doit ainsi être renversée. Elle se prévaut en outre de l'art. 125 LDIP dans la mesure où, selon elle, les questions de modalité d'exécution et de vérification du contrat d'entreprise sont régies par le droit suisse. L'intimée soutient que les principaux protagonistes au litige, soit la Direction des travaux et elle-même, sont des entreprises ayant leur siège en France, les normes applicables sont des normes administratives de droit français. Les pourparlers ont eu lieu en France, et le contact a été pris par des ressortissants français. Il faut donc retenir que le droit français est applicable. Selon elle, la présomption de l'art. 117 al. 2 LDIP ne peut ainsi être renversée en l'espèce.

E. 4.3

En l'espèce, l'appelante (maître de l'ouvrage) et l'intimée (l'entrepreneur) sont liées par un contrat d'entreprise portant sur la rénovation et l'extension d'une maison érigée sur la parcelle no 1*** de la Commune de C_____, en Suisse, propriété de l'appelante. L'appelante a choisi de confier la Direction des travaux ainsi que ceux-ci à des entreprises établies en France. La prestation caractéristique dudit contrat est la rénovation et l'extension de la maison susmentionnée sur un bien-fonds situé en Suisse. L'intimée, qui devait fournir cette prestation, a certes son siège en France, où, au surplus, elle a le centre de ses activités professionnelles et commerciales. Il n'en demeure pas moins que les travaux effectués par celle-ci et jugés défectueux par l'appelante, en particulier la démolition des planchers existants et les fouilles à l'extérieur et à l'intérieur du bâtiment, ont été exécutés exclusivement à Genève, lieu de situation de l'immeuble. Par ailleurs, il n'est pas allégué que des actes préparatifs pour le chantier en Suisse aient été entrepris en France. L'activité de l'intimée a donc été accomplie dans son intégralité en Suisse, de sorte que la présomption de l'art. 117 al. 2 LDIP doit dans le cas présent être renversée. Au vu des circonstances du cas d'espèce et compte tenu de la jurisprudence et de la doctrine précitées, le droit applicable au présent litige est donc le droit suisse, conformément à l'art. 119 LDIP. Contrairement à ce que soutient l'appelante, l'art. 125 LDIP est inapplicable en l'espèce. En effet, cette disposition a trait aux questions qui sont étroitement liées aux relations et

institutions locales ("modalités d'exécution") et à la procédure de vérification de l'ouvrage ("modalités de vérification") (BUCHER A. (éd.), Commentaire romand, op. cit., n. 3 ad art. 125). Or, en l'espèce, ces questions ne sont pas l'objet du présent litige, en particulier celle relative au respect des normes administratives en matière de Police des constructions.

- 14/15 -

C/24927/2010 Le jugement entrepris sera dès lors annulé.

E. 5

L'intimée, qui succombe entièrement en appel, sera condamnée aux frais d'appel de l'incident, ceux-ci étant fixés à 800 fr., aux frais de première instance, fixés par le Tribunal à 1'000 fr. et non contestés, ainsi qu'aux dépens de sa partie adverse, arrêtés à 5'000 fr. pour les deux instances (art. 95, 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 20 et 21 LaCC; art. 85 al. 1 et 90 Règlement fixant le tarif des frais en matière civile).

Dans la mesure où l'appelante a avancé les frais d'appel (art. 111 al. 1 CPC), l'intimée - qui les supporte en définitive - sera condamnée à les lui restituer (art. 111 al. 2 CPC). * * * * *
PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par X_____ SA contre le jugement JTPI/5836/2011 rendu le 13 avril 2011 par le Tribunal de première instance dans la cause C/24927/2010-

E. 10

Au fond : Annule ce jugement et statuant à nouveau : Dit que le droit suisse est applicable au présent litige. Déboute les parties de toutes autres conclusions sur incident. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel sur incident à 800 fr., compensés par l'avance opérée, et ceux de première instance à 1'000 fr. Les met à la charge de Y_____ EURL. Condamne Y_____ EURL à verser, à ce titre, 1'000 fr. à l'Etat de Genève et 800 fr. à X_____ SA. Condamne Y_____ EURL à verser à X_____ SA 5'000 fr. à titre de dépens pour les deux instances. Siégeant :

- 15/15 -

C/24927/2010 Monsieur François CHAIX, président; Madame Florence KRAUSKOPF et Monsieur Blaise PAGAN, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président : François CHAIX

La greffière : Carmen FRAGA

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.